

# Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

## N° ARRAE\_2023\_011

DMT AB

**Règlementation permanente de circulation : Village de la Cheverrière** (voies communales n° 26 et 101)  
Circulation interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises  
Vitesse limitée à 50km

Le Maire de la Ville de MONTAIGU-VENDEE

**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le régime de circulation dans le but de sécurité publique, selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite sauf desserte locale, au niveau du village de la Cheverrière.

#### ARTICLE 2

La vitesse des voies de circulation est limitée à 50Km/h.

#### ARTICLE 3

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de la commune de Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 4

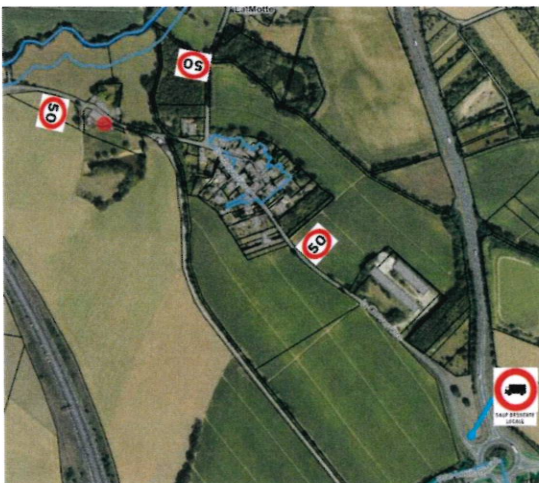
Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie de Boufféré, commune déléguée de Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 6

Madame le Maire délégué de Boufféré, le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur général des services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant la brigade de Gendarmerie de Montaigu/Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en Mairie déléguée de Boufféré pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.



Pour le Maire de Montaigu-Vendée,  
Par délégation,  
Mme Cécilia GRENET  
Maire délégué de la commune de Boufféré

Signé électroniquement par : Cécilia Grenet  
Date de signature : 07/04/2023  
Qualité : Maire délégué de Boufféré



*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*